

# La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)

**Yohann PAMELLE**

Unité Risques Chroniques et Sanitaires

*DREAL PACA / SPR*

# Sommaire

- **Présentation de la directive IED**
- **Orientations de transposition**



# La directive IED

- Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED »
- Adoption le 24 novembre 2010 après 2 années de négociation
- Transposition à effectuer avant le 7 janvier 2013



## Pourquoi la directive IED?

Constats de la Commission européenne :

- **Coexistence de la directive IPPC et de directives sectorielles dont les interactions sont mal définies en particulier le lien entre la mise en œuvre des MTD et les VLE des autres directives**
- **Mise en œuvre insuffisante et variable selon les EM (États membres) de la directive IPPC -> les bénéfices environnementaux attendus ne sont pas constatés**
- **Nécessité d'adapter la législation européenne aux stratégies thématiques de la Commission (sols et déchets notamment)**

## Objectifs de la proposition de la Commission

- **Clarifier le droit européen en matière d'environnement industriel en fusionnant 7 directives :**
  - directive 2008/1/CE « IPPC »
  - directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE)
  - directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE)
  - directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE)
  - trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE)
- **Introduire des dispositions renforcées garantissant une application plus efficace et plus uniforme dans tous les États membres**
- **Élargir le champ d'application (nouvelles activités)**

## Structure de la directive

- **Chapitre I : Dispositions communes**
- **Chapitre II : Activités énumérées à l'annexe 1 (ex-IPPC)**
- **Chapitre III : Installations de combustion**
- **Chapitre IV : Incinération et coïncinération de déchets**
- **Chapitre V : Utilisation de solvants organiques**
- **Chapitre VI : Production de dioxyde de titane**
- **Chapitre VII : Comité, dispositions transitoires et finales**
- **10 annexes (les deux dernières, non techniques, étant destinées à assurer la continuité juridique avec les directives abrogées)**

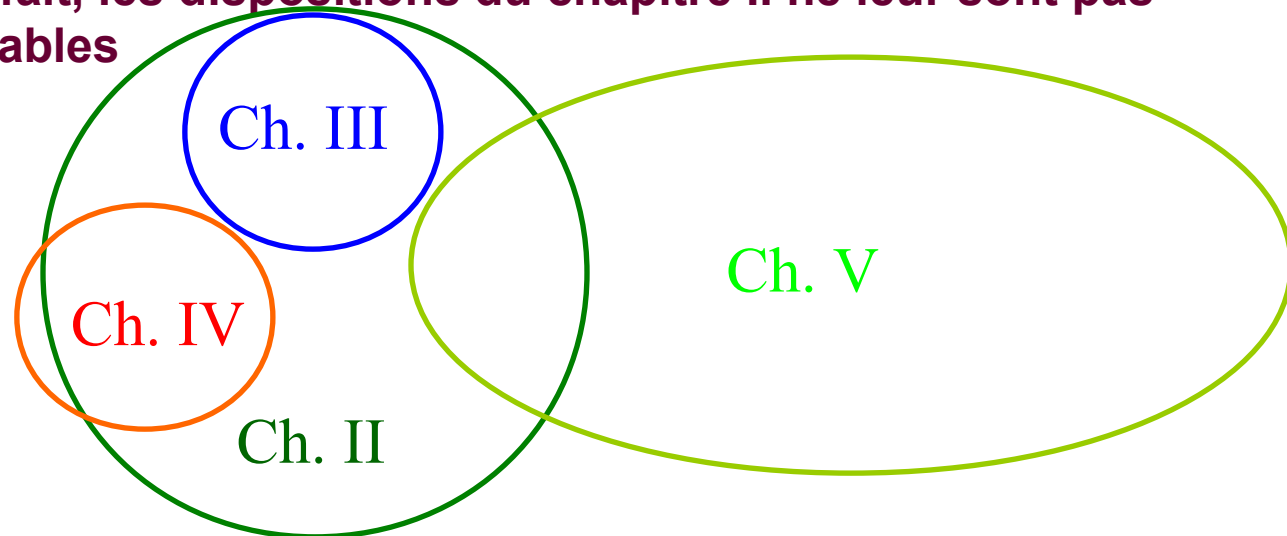
## Organisation de la directive

La plupart des installations visées par les chapitres III à VI sont également visées à l'annexe I

Sauf :

- certaines des installations visées au chapitre IV (installations d'incinération de déchets de capacité inférieure à 3t/h)
- et la grande majorité des installations visées au chapitre V (COV)

De ce fait, les dispositions du chapitre II ne leur sont pas applicables



## Principes directeurs

- **Les principes fondateurs de la directive IPPC sont maintenus :**
  - L'autorisation doit prévoir le **recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)** notamment en fondant les VLE sur les MTD
  - et être **réexaminée périodiquement**
- **Mais ils sont renforcés et complétés :**
  - Les conditions de recours aux MTD sont encadrées de manière stricte
  - La périodicité, ainsi que les conditions des réexamens sont clarifiées
  - Des obligations en matière d'inspection par les autorités compétentes sont introduites
  - Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont développées





**DREAL PACA  
RIC**

**« Directive  
IED »**

**Yohann  
PAMELLE**

## **Les conditions de recours aux MTD**

Aix en Provence

3 décembre  
2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

## Dispositions reprises de la directive IPPC

- **Définition d'une MTD (art 3-10)**
  - «**meilleures**» : les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
  - «**techniques**» : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt
  - «**disponibles**» : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer
    - dans le contexte du secteur industriel concerné
    - dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages
    - que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé
    - pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables



## Dispositions reprises de la directive IPPC

- **Article 11 : Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant**
  - Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que l'installation soit exploitée conformément aux principes suivants:
    - [...]
    - b) les meilleures techniques disponibles sont appliquées;
    - [...]
- **Article 15-2 : Valeurs limites d'émission, paramètres équivalent et mesures techniques équivalentes :**
  - Les VLE sont fondées sur les MTD, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.



## « Officialisation » des BREF

- Les documents BREF qui étaient jusqu'alors UNE référence possible deviennent LA référence obligatoire
- ➔ Pour cela, les BREF sont introduits dans la directive et ont maintenant une existence légale
- La procédure d'élaboration des BREF est définie (art. 13)
  - La pratique actuelle de l'échange d'information entre parties prenantes est maintenue mais encadrée légalement
  - Un forum est prévu pour assister la Commission dans cet échange
  - Sa première tâche sera d'élaborer des lignes directrices pour l'élaboration des BREF



## « Officialisation » des BREF

- **Les BREF sont définis dans la directive (art. 3-11) sous le nom de «document de référence MTD»:**
  - « document issu de l'échange d'informations organisé en application de l'article 13 établi pour des activités définies et décrivant, notamment :
    - les techniques mises en oeuvre,
    - les émissions et les niveaux de consommation du moment,
    - les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles,
    - ainsi que **les conclusions sur les MTD** et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III »



## « Officialisation » des BREF

- La notion de « niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles » (NEAMTD ou BATAEL en anglais) est également définie (art. 3-13) :
  - « fourchette de niveaux d'émission obtenue [...] en utilisant une des meilleures techniques disponibles [...] exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées »

## « Officialisation » des BREF

- Le concept de « conclusions sur les MTD » est introduit (art. 3.12) :
  - « document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant :
    - les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles,
    - leur description,
    - les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité,
    - les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles,
    - les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site; »
- Les conclusions MTD sont adoptées formellement par la Commission (art. 13-5) en tant qu'actes d'exécution (art. 291 TFUE)
  - Vote à la majorité qualifiée des Etats membres selon la nouvelle procédure dite « d'examen » définie par le

# Encadrement des conditions d'autorisation

- **Article 14-3 - Conditions de l'autorisation**
  - « Les conclusions sur les MTD servent de référence pour la détermination des conditions d'autorisation »
- **Article 13-7**
  - « Dans l'attente de conclusions sur les MTD, les documents de référence adoptés avant le 7 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les MTD. »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR





## Encadrement des conditions d'autorisation

- **Article 15-3 Valeurs limites**
  - « L'autorité compétente fixe des VLE garantissent que les émissions [...] n'excèdent pas les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD »
  - -> C'est la disposition majeure de la directive
  - -> Un **effet légal** est conféré aux BREF
  - -> Impact direct positif sur le niveau de protection de l'environnement
- **Toutefois, une certaine flexibilité est prévue**





## Encadrement des conditions d'autorisation

- **Article 15-4**

- « L'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des VLE moins strictes [...] si une évaluation montre que l'obtention des BATAEL [...] engendrerait des coûts disproportionnés au regard des avantages pour l'environnement, en raison :

- De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement
- Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. »

- **-> Les possibilités de dérogation sont limitées à certaines situations**

- **A noter : Les articles 15-3 et 15-4 ne sont applicables :**

- que pour les MTD pour lesquelles des niveaux d'émissions associés sont précisés.
- qu'avec les BATAEL des conclusions sur les MTD (les BREF ne sont pas applicables directement ici)

## Conséquences de l'utilisation de l'article 15-4

- **Une participation du public doit être prévue (art. 24-2) :**
  - « Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer [...] à la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation d'une installation pour laquelle il est proposé d'appliquer l'article 15-4 »
- **L'autorité compétente doit annexer à l'autorisation :**
  - « les raisons de l'application [de cet alinéa] y compris
    - le résultat de l'évaluation
    - la justification des conditions imposées »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR



## Limitation de la flexibilité en cas d'utilisation du 15-4

- **Les VLE fixées par d'autres chapitres de la directive**
- **La mise en place ultérieure éventuelle d'exigences minimales plafonnant les VLE (article 73-1)**
  - Ce dispositif est connu sous le nom de « filet de sécurité européen » (European Safety Net ou ESN)
  - Disposition proposée de manière systématique par le Parlement européen mais désaccord du Conseil
  - Accord trouvé : La Commission réalise tous les 3 ans des rapports sur la nécessité d'établir un ESN en fonction de la situation propre à chaque secteur d'activité
- **Les VLE des installations relevant des autres chapitres sont un « ESN » pour ces installations**



**DREAL PACA  
RIC**

**« Directive  
IED »**

**Yohann  
PAMELLE**

## **Autres nouvelles dispositions importantes**

Aix en Provence

3 décembre  
2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR



## Réexamen périodique des autorisations

- **Article 21-1 : Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation**
  - « L' autorité compétente réexamine périodiquement toutes les conditions d'autorisation [...] et les actualise si nécessaire pour assurer la conformité à la présente directive »
- **Article 21-3 :**
  - « Dans un délai de quatre ans à compter de la publication [...] des conclusions sur les MTD [...] concernant l'activité principale d'une installation, l'autorité compétente veille à ce que:
    - a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées et, au besoin, actualisées [...]
    - b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation. »
- **-> Réexamen et actualisation de l'autorisation dans les 4 ans suivant l'adoption des conclusions MTD relatives à l'activité principale**

## Réexamen périodique des autorisations (2)

- **Article 21-3 (suite)**
  - « Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD applicables à l'installation ou de toute les mises à jour de celles-ci [...] depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois »
- **-> Tous les BREF applicables sont pris en compte lors du réexamen**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR



## Chapitre II (GIC)

- Reprise de la directive 2001/80CE du 23 octobre 2001 avec de profondes modifications
- Abaissement notable des VLE basées maintenant sur les BATAEL du BREF GIC
- Mais nombreuses flexibilités :
  - VLE légèrement différenciées entre « existantes » et « nouvelles »
  - Possibilité pour les États membres de mettre en place un plan national transitoire (TNP) entre 2016 et 2020 pour les installations avec une autorisation antérieure au 27/11/2002
  - Dispositions spécifiques transitoires pour les installations en fin de vie, les installations de pointe et de secours et le chauffage urbain





## Calendrier de mise en oeuvre

- **07/01/2011** : Entrée en vigueur (date D)
- **07/01/2013 (D + 24 mois)** : transposition par les États membres, application aux installations nouvelles (y compris GIC et nouvelles activités)
- **07/01/2014 (D + 36 mois)** : application aux installations existantes (hors dispositions GIC) ne relevant pas d'une nouvelle activité IED
- **07/07/2015 (D + 54 mois)** : application aux installations existantes (hors dispositions GIC) relevant d'une nouvelle activité IED
- **01/01/2016** : application des dispositions GIC aux installations GIC existantes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR



## 2. Transposition de la directive IED :





## Contexte

- **La transposition de la directive IPPC a été faite en modifiant le moins possible la législation ICPE**
  - ➔ Difficultés de mise en œuvre
- **Reprendre complètement la transposition pour la directive IED**
  - ➔ Identifier les installations qui relèvent de la directive sans ambiguïté
  - ➔ Reprendre au plus près les dispositions de la directive dans le droit national



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

## Identification des installations IED

- **Orientation : Caractériser clairement les installations IED au sein du code de l'environnement**
- **→ Créer une nouvelle section spécifique qui ne concerne que les installations visées par IED**
- **Les installations relevant de la nouvelle section seraient identifiées dans la nomenclature en créant de nouvelles rubriques reprenant le libellé des activités IED**
- **Ces rubriques seraient créées avec des numéros en « 3000 »**  
**→ Modification simple de la nomenclature permettant de mettre en évidence l'appartenance à la nouvelle section**

## Identification des installations IED (2)

- **Maintien du classement ICPE « classique » en sus du classement « 3000 »**
  - ➔ **La modification des rubriques « 2000 » concernées pour limiter les redondances serait étudiée par la suite au cas par cas à l'occasion des opérations de simplification de la nomenclature**

## Définition des conditions d'autorisation

- **Dispositions de la directive :**
  - 15-3 : Les VLE doivent assurer en règle générale que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission décrits dans les conclusions MTD
  - 15-4 : Dans des cas particuliers, les VLE peuvent excéder les niveaux d'émission à condition que les coûts soient disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux
- **Orientations :**
  - Créer des articles spécifiques aux conditions de mise en œuvre des MTD en reprenant au plus près les formulations des article 15(3) et 15(4)
  - L'application de l'article 15-4 devra être demandée par l'exploitant -> Décision au niveau préfectoral

## Déclenchement du réexamen périodique

- **Dispositions de la directive :**
  - Procédure de réexamen périodique dans les 4 ans suivant l'adoption des conclusions MTD relatives à l'activité principale
- **Orientation :**
  - Définition au sein de l'arrêté préfectoral de l'activité principale
  - Le principe d'un « dossier de réexamen » est conservé
  - la date de remise est fonction de la date de publication des conclusions MTD relatives à l'activité principale
  - Délai débuté pour Acieries et Verreries, adoption Ciment et Chaux et Tannerie début 2013

# État d'avancement de la transposition

- **Ordonnance 2012-7 du 5 janvier 2012**
  - Nouvelle section dans la partie législative du Titre 5 du Code de l'environnement
    - Définition des installations visées
    - Consultation du public lors du réexamen
      - procédure enregistrement jusqu'en 2019
      - procédure autorisation ensuite
    - Remise en état du site
- **2 décrets en cours de finalisation**
  - Conditions d'application de la nouvelle rubrique législative du code de l'environnement
  - Création des rubriques 3000
- **Un arrêté ministériel qui remplacera l'arrêté bilan de fonctionnement et l'arrêté modifications substantielles**
- **Un arrêté ministériel pour les installations de combustion sera mis en consultation ultérieurement**





## Conclusion

- **La directive IED renforce tous les grands principes de la directive IPPC avec en particulier :**
  - un renforcement du rôle des documents BREF
  - l'introduction de la participation du public en cas de dérogation
- **La transposition en cours de finalisation engendrera des modifications plus profondes de notre droit national que la transposition de la directive IPPC :**
  - en identifiant clairement les installations visées
  - en reprenant au plus près les dispositions de la directive
  - maintient du contenu du bilan de fonctionnement



**DREAL PACA  
RIC**

**« Directive  
IED »**

**Yohann  
PAMELLE**

**Merci de votre attention**

Aix en Provence

3 décembre  
2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

**Merci de votre attention**

## **CONTACTS**

- **Yohann PAMELLE**
- [yohann.pamelle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yohann.pamelle@developpement-durable.gouv.fr)

**DREAL PACA**  
**Site du Prado**

**67/69 avenue du Prado**  
**13286 MARSEILLE cedex 6**  
**Tel : 04 91 83 63 95**  
**Fax : 04 91 83 64 40**



## Liens utiles

- Site des BREF : <http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>
- site MEDDTL
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>